

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/631
30 janvier 2006

(06-0399)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

OBSERVATIONS ADDITIONNELLES SUR L'ARTICLE 6 DE L'ACCORD SPS – ADAPTATION AUX CONDITIONS RÉGIONALES

Communication des États-Unis d'Amérique

La communication ci-après, reçue le 27 janvier 2006, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis d'Amérique.

1. Les États-Unis ont déjà communiqué aux Membres les observations qu'ils ont faites dans le cadre de leur expérience de la régionalisation, tant du point de vue d'un pays exportateur qu'en tant que pays importateur (document G/SPS/GEN/477 du 16 mars 2004). Nous saisissons cette occasion pour donner des précisions sur notre communication précédente en mettant particulièrement l'accent sur les questions soulevées par le Brésil au cours de la discussion informelle du Comité sur la régionalisation en juin 2005 (G/SPS/W/177).

Reconnaissance par les organismes internationaux à activité normative

2. Même si elle est utile et importante, la reconnaissance par un organisme international à activité normative du statut de région exempte de maladies et de parasites ne se substitue pas à l'examen et à la reconnaissance de ce statut par un Membre.

3. L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) a élaboré des critères et des procédures conformément auxquels les Membres peuvent faire une déclaration de zone exempte de maladies à l'OIE. Après l'approbation de la déclaration d'un membre par l'Assemblée générale de l'OIE, cette organisation publie une liste des membres qui ont fait cette déclaration pour chacune des maladies animales visées par ces procédures. Ces maladies sont au nombre de quatre à ce jour. La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ne prévoit pas de procédures pour la reconnaissance officielle par la CIPV des zones exemptes ou à faible prévalence de parasites des végétaux. En revanche, les procédures que les membres peuvent appliquer pour établir et maintenir des zones exemptes de parasites ou de maladies sont énoncées dans les lignes directrices établies par la CIPV. Ce sont là des différences significatives et importantes qui doivent être prises en compte par les Membres lorsqu'ils appliquent les dispositions de l'article 6.

4. L'applicabilité de la reconnaissance internationale peut être encore limitée dans les cas où les dispositions du Code sanitaire pour les animaux terrestres (la norme que l'OIE applique pour rendre sa détermination de statut exempt de maladies) n'assurent pas le niveau de protection recherché par un Membre. L'article 3:3 établit les droits et les obligations des Membres dans ces cas.

5. Depuis 1995, la norme concernant les zones exemptes de maladies appliquée par l'OIE a permis d'établir une liste de pays ou de zones exempts de maladies grâce à la publication d'une série de résolutions adoptées par les membres de l'OIE. Cependant, aucune de ces résolutions ne précise si ou comment les membres tiendront compte de cette reconnaissance officielle lorsqu'ils élaboreront et appliqueront des mesures sanitaires. De plus, chaque résolution comporte une réserve qui laisse entendre que cette reconnaissance officielle par l'OIE n'est pas en soi un succédané des mesures qui doivent être déterminées par le membre importateur: "l'organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation sanitaire d'un pays par suite de la communication d'informations erronées ou incomplètes, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements importants non rapportés rapidement au Bureau central après la déclaration officielle" (paragraphe 10 de la Résolution XX, Liste des pays indemnes de fièvre aphteuse, OIE, 24 mai 2005, par exemple). Il incombe à chaque membre d'élaborer et de faire appliquer ses mesures et de respecter les obligations qu'il a contractées dans le cadre de l'Accord SPS.

6. Les États-Unis font observer que l'OIE est allée plus loin que la CIPV en établissant une ligne directrice concernant la manière dont un pays importateur peut reconnaître la situation déclarée d'un pays exportateur. Cependant, l'OIE et la CIPV n'ont pas précisé comment la déclaration de zone exempte d'une maladie animale ou d'un parasite spécifié faite par un membre pouvait être utilisée par les autres membres. De l'avis des États-Unis, l'OIE et la CIPV sont les instances les plus compétentes pour débattre de l'utilisation et de l'application de ces déclarations.

Amélioration de la transparence des décisions en matière de régionalisation

7. L'OIE et la CIPV ont des lignes directrices qui donnent aux régions exportatrices des informations au sujet de l'établissement et du maintien des zones exemptes de parasites ou de maladies mais il n'existe pas encore de lignes directrices parallèles pour les pays importateurs. En réponse aux observations formulées au cours des discussions du Comité SPS, l'OIE et la CIPV ont entrepris, dans le cadre de leurs programmes de travail en cours, d'élaborer, à l'intention des pays importateurs, des lignes directrices à utiliser lors de l'évaluation d'une demande de régionalisation.

8. Les États-Unis appuient résolument l'élaboration de ces lignes directrices par l'OIE et la CIPV car ils estiment qu'elles seront très utiles à l'amélioration de la transparence des procédures nationales de reconnaissance du statut de zone exempte de maladies ou de parasites. Elles peuvent également rendre plus compatibles les procédures des différents Membres grâce à l'harmonisation des mesures nationales sur la base de normes et de lignes directrices internationales. Les États-Unis et d'autres Membres ont souligné que l'OIE et la CIPV possédaient les compétences techniques nécessaires pour élaborer ces lignes directrices. Les normes existantes de l'OIE et de la CIPV liées à l'évaluation des risques constituent la base appropriée pour ces travaux.

9. Aux États-Unis, les décisions en matière de régionalisation sont considérées comme des mesures SPS et sont donc subordonnées à toutes les obligations contractées dans le cadre de l'Accord SPS et aux dispositions régissant l'élaboration et la mise en œuvre des règlements des États-Unis. Étant donné les divers aspects de ces dispositions visant à assurer la transparence de la prise de décision à l'égard des parties intéressées, il n'est pas possible ou approprié de prescrire des délais spécifiques pour l'analyse technique, l'examen interne, la présentation d'observations par le public et les réponses à ces observations. Les délais varient et sont déterminés au cas par cas.